

## Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 16 juin 2016 portant approbation d'un contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

## 2. Contrat soumis à l'approbation de la CRE

En 2011, RTE avait soumis dans le dossier transmis à la CRE en vue de sa certification, un protocole relatif à la gestion prévisionnelle de la production et du réseau, conclu entre EDF SA et RTE le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Dans sa délibération de certification de la société RTE du 26 janvier 2012, la CRE avait noté que seule une trame-type pour le cas de la production éolienne figurait sur le site client de RTE. En conséquence, RTE s'était engagé, par courrier du 15 décembre 2011, à mettre en concertation, au plus tard début 2013, une trame-type correspondant à la prestation objet du protocole conclu avec EDF SA et à la publier ensuite dans la documentation technique de référence à une date qui dépendrait du déroulement de la concertation. La CRE avait considéré que cet engagement de RTE était satisfaisant, sous réserve qu'il conduise effectivement à la publication dans la documentation technique de référence de la trame-type correspondante dans un délai raisonnable.

La délibération susmentionnée prévoyait également que « *la CRE examinera de nouveau la conformité de ce protocole avec les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie lorsque la trame-type correspondante aura été publiée dans la Documentation Technique de Référence de RTE. La CRE décidera alors, le cas échéant, de son approbation, en tant qu'il constitue une prestation de services fournie à RTE par l'EVI EDF* ».

Conformément à la délibération de la CRE, RTE a procédé à une concertation afin d'élaborer une trame-type de contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne ayant abouti à sa publication sur le site client de RTE le 10 avril 2015.

Par courrier reçu le 22 avril 2016, RTE a transmis à la CRE un contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne conclu entre RTE et EDF le 11 avril 2016, ci-après « *le Contrat* ».

Le Contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de trois ans. Il est tacitement renouvelé chaque année pour un an.

Le Contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

## 3. Analyse du Contrat

### 3.1. Objet du Contrat et description des prestations

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de coordination entre EDF et RTE, en vue :

- de planifier les indisponibilités des groupes de production et les interruptions programmées du réseau public de transport (RPT) impactant l'injection de la production sur le RPT ;
- de réaliser les études de sûreté du RPT et du système électrique.

La coordination entre RTE et EDF permet à RTE de placer les indisponibilités du RPT en minimisant la gêne occasionnée pour le producteur, sans qu'il n'en résulte pour ce dernier aucun droit à indemnité.

La coordination menée selon un cycle mensuel permet à RTE d'élaborer les plannings de référence pour les trois mois à venir. La coordination menée selon un cycle hebdomadaire permet à RTE de définir les plannings de référence actualisés engageants pour la semaine à venir.

Les conditions générales d'indemnisation relatives au non-respect des plannings de référence du fait de RTE ou du fait d'EDF sont précisées dans la trame-type de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production photovoltaïque et éolienne) publiée sur le site client de RTE.

Ainsi, dans le cadre du Contrat, EDF et RTE se fournissent mutuellement des prestations de services.

Les prestations de services fournies par RTE à EDF sont autorisées, sans que la CRE n'ait à les approuver, pour autant (i) qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, (ii) qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et (iii) qu'elles ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Les prestations de services fournies par EDF à RTE ne peuvent, quant à elles, être autorisées que si elles entrent dans le cadre de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie. Elles sont alors soumises à l'approbation de la CRE. Les différents critères prévus pour cette exception sont successivement examinés dans la suite de la présente délibération.

### **3.2. Caractère strictement nécessaire des prestations fournies à RTE en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté du système électrique**

L'article L. 321-10 du code de l'énergie dispose que « *le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci* ».

Par ailleurs, l'article 18 du cahier des charges type de concession du RPT<sup>3</sup>, relatif à l'interruption programmée de l'accès au réseau, prévoit que « *le concessionnaire peut interrompre l'accès au réseau public de transport pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages de ce réseau. [...] Le concessionnaire réduit ces interruptions au minimum et les programme aux périodes susceptibles d'occasionner le moins de gêne pour les utilisateurs et gestionnaires de réseaux publics de distribution, dès lors que ces périodes sont compatibles avec ses propres contraintes d'exploitation.*

*La date, l'heure et la durée des coupures font l'objet d'une coordination entre, d'une part, le concessionnaire, et, d'autre part, les utilisateurs et les gestionnaires des réseaux publics de distribution, en tenant compte de leurs contraintes d'exploitation respectives* ».

Le contrat d'accès au réseau de transport pour les clients producteurs (CART-P) prévoit ainsi que RTE peut programmer jusqu'à 5 jours ouvrés d'interruption d'accès au RPT par période de 3 années calendaires et par installation de production. En cas de dépassement de cette durée maximale, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au client lorsqu'il en est à l'origine.

Le contrat de gestion prévisionnelle permet de définir et d'encadrer les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT. Il organise les nécessaires échanges d'informations entre RTE et EDF afin notamment de permettre à RTE d'élaborer ses plannings d'interventions sur le RPT en minimisant leur impact pour les producteurs et le système électrique.

La CRE considère en conséquence que les prestations de services fournies par EDF à RTE dans le cadre du Contrat sont exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité et la sûreté du système électrique et relèvent ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

### **3.3. Absence de discrimination**

Compte tenu de son objet, seuls les producteurs peuvent conclure un contrat de gestion prévisionnelle avec RTE. RTE indique que tous les producteurs sont susceptibles de signer un contrat de gestion prévisionnelle avec lui, sur la base des trames-types publiées sur son site Internet.

---

<sup>3</sup> Le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, pris après avis de la CRE du 2 mars 2006.

### 3.3.1. Absence de discrimination entre producteurs hors production photovoltaïque et éolienne

Le Contrat est conforme à la trame-type de contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, publiée par RTE le 10 avril 2015.

Les conditions générales du contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne prévoient que les modalités de mise en œuvre du contrat diffèrent selon la puissance installée ou la technologie de production. En particulier :

- le choix a été fait par RTE de procéder à une catégorisation des groupes de production en fonction de la puissance installée. Le caractère engageant des plannings ainsi que les règles de décompte des opportunités<sup>4</sup> diffèrent selon la catégorie d'appartenance du groupe de production considéré ;
- pour les groupes de production de catégorie B, RTE s'engage à ne pas excéder un nombre de périodes de corrélation qui diffère pour les groupes de production thermique et pour les groupes de production hydraulique.

#### *Catégorisation des groupes de production*

Trois catégories de groupes de production ont été définies dans les conditions générales du Contrat :

- Catégorie A : groupes de production dont la puissance maximale est supérieure à 700 MW ;
- Catégorie B : groupes de production dont la puissance maximale installée est supérieure à 10 MW et inférieure ou égale à 700 MW ;
- Catégorie C : groupes de production dont la puissance maximale installée est inférieure ou égale à 10 MW.

Il convient en particulier de noter que les principes généraux de programmation des interruptions sont identiques pour toutes les catégories. Ainsi :

- lorsque cela est possible, RTE programme des interruptions dites « *synchronisées* » pendant les engagements d'indisponibilité avec possibilité de coupure des groupes de production ;
- dans le cas où cela n'est pas possible, RTE programme des interruptions dites « *non synchronisées* » en dehors des engagements d'indisponibilité avec possibilité de coupures des groupes de production. RTE ne peut programmer d'interruption non synchronisées que dans la mesure où il n'a pas eu l'opportunité d'interrompre le service d'accès au RPT pendant les indisponibilités avec possibilité de coupure des groupes de production.

RTE indique que la catégorisation des groupes de production en fonction de la puissance installée permet :

- d'obtenir des engagements forts de disponibilité des groupes de forte puissance dans la mesure où leur présence ou absence est structurante pour le RPT ;
- et de ne pas exiger un même niveau d'engagement pour les groupes de production de plus faible puissance.

En conséquence, le caractère engageant des plannings ainsi que les règles de décompte des opportunités diffèrent en fonction de la catégorie d'appartenance du groupe de production considéré.

Ainsi, s'agissant du caractère engageant des plannings :

- catégorie A : toutes les (in)disponibilités déclarées par le producteur dans le planning d'indisponibilités sont engageantes pour le trimestre à venir ;
- catégorie B : seules les (in)disponibilités pour lesquelles RTE notifie une période de corrélation sont engageantes pour le trimestre à venir ;
- catégorie C : les (in)disponibilités déclarées par le producteur ne sont pas engageantes.

RTE indique que, afin de refléter un juste équilibre entre le niveau d'engagement du producteur et le niveau de flexibilité de RTE, les modalités de décompte des opportunités diffèrent également selon la catégorie d'appartenance du groupe de production considéré.

---

<sup>4</sup> Les opportunités constituent les périodes favorables au placement des interruptions d'accès au RPT par RTE.

Ainsi :

- catégorie A : les indisponibilités avec possibilité de coupure déclarées en M-3 sont comptées comme des opportunités. Le producteur peut également déclarer des possibilités de coupure jusqu'à J-30 tout en bénéficiant du décompte des opportunités ;
- catégorie B : seules les indisponibilités avec possibilité de coupure déclarées en M-3 sont comptées comme des opportunités ;
- catégorie C : les indisponibilités déclarées par le producteur ne sont jamais engageantes et ne peuvent donc pas constituer des opportunités.

Enfin, RTE indique que « *la distinction portant sur les groupes était déjà présente et basée sur des critères identiques dans les contrats historiques signés avec les producteurs. Les producteurs n'ont pas formulé de remarque particulière sur ce point, ni dans le cadre de la mise en œuvre des contrats historiques, ni dans le cadre de la consultation de la trame-type menée en 2014* ».

#### *Nombre de périodes de corrélation*

Pour les producteurs de catégorie B, seules les (in)disponibilités pour lesquelles RTE notifie une période de corrélation sont engageantes pour le trimestre à venir.

Les périodes de corrélation correspondent aux jours où un engagement de disponibilité ou un engagement d'indisponibilité est nécessaire pour que RTE puisse réaliser une intervention programmée tout en garantissant la sûreté du RPT. Les périodes de corrélation rendent ainsi le planning engageant sur la période concernée, sur la base de la disponibilité des groupes de production telle que prévue par le producteur dans le planning d'indisponibilité que RTE ne peut pas modifier.

La trame-type du contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne prévoit des modalités de décompte des périodes de corrélation différentes en fonction de la technologie de production. RTE s'engage ainsi à ce que le nombre de périodes de corrélation n'excède pas, par année civile :

- 50 jours pour les groupes de production thermique ;
- 20 jours pour les groupes de production hydraulique.

RTE indique que le nombre de périodes de corrélation a été défini de manière empirique mais reste calibré sur le niveau d'engagement de disponibilité nécessaire à RTE.

RTE considère ainsi que ce besoin est moindre pour les groupes hydrauliques pour les raisons suivantes :

- la disponibilité des groupes hydrauliques est globalement bonne ;
- la présence de nombreux groupes hydrauliques dans certaines régions crée un foisonnement permettant de garantir une disponibilité globale de la production hydraulique satisfaisante sur la zone concernée, sans qu'il soit nécessaire de garantir une disponibilité unitaire ;
- l'engagement de disponibilité d'un groupe hydraulique peut s'avérer insuffisant pour résoudre des congestions de longue durée du fait du manque d'autonomie de certaines installations (par exemple, limitation de l'énergie liée à la gestion de l'eau et à la taille des réservoirs).

A contrario, RTE considère que la production thermique est fournie par des groupes de plus forte puissance et moins nombreux. De ce fait, le respect des règles de sûreté dans certaines zones ne repose que sur quelques (voir un seul) groupes thermiques.

Enfin, RTE indique que « *le nombre maximum de périodes de corrélation prévu par la nouvelle trame-type est identique à celui prévu par les contrats actuels et n'a pas suscité de questionnements lors de la concertation. De même, la mise en œuvre d'un quota différencié pour les périodes de corrélation sur disponibilité d'une part et les périodes de corrélation sur indisponibilité d'autre part n'a pas émergé de la concertation et ne correspond pas à la volonté partagée de simplifier mais de fiabiliser les processus de décompte* ».

### **3.3.2. Absence de discrimination entre producteurs de la production photovoltaïque et éolienne et producteurs hors production photovoltaïque et éolienne**

RTE a publié le 12 janvier 2012 la trame-type de contrat relatif à la gestion prévisionnelle pour les producteurs de la production photovoltaïque et éolienne. Les deux trames-types comportent des clauses différentes sur les points suivants :

- les modalités d'établissement du planning de référence ;
- la nature et la durée des engagements des producteurs ;
- les modalités de décompte des engagements du CART-P.

Ces différences ont été analysées par la CRE dans sa délibération du 10 septembre 2015 portant approbation d'un contrat relatif à la gestion prévisionnelle pour les responsables de programmation de la production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF EN Services.

### **3.3.3. Conclusion en ce qui concerne l'absence de discrimination**

La CRE considère que l'équilibre général des trames-types de contrat de gestion prévisionnelle est de nature à garantir l'absence de discrimination entre les producteurs.

Les différences de traitement instaurées par ces trames-types ont été décidées dans le cadre d'une concertation. Elles reflètent en particulier les modes d'exploitation actuels des installations de production selon la technologie de production. Ainsi, ces différences de traitement sont justifiées par les modes d'exploitation propres à chaque catégorie de producteur.

La CRE considère que les prestations de service que EDF rend à RTE dans le cadre du Contrat ne donnent lieu à aucune discrimination entre les producteurs.

Cependant l'évolution des technologies :

- et notamment le développement des capacités de stockage associées aux centrales de production photovoltaïque et éolienne, pourrait conduire à modifier ce mode d'exploitation qui pourrait se rapprocher de celui des autres technologies de production ;
- pourrait conduire à faire évoluer les distinctions opérées entre les producteurs hors production photovoltaïque et éolienne, selon la puissance installée ou la technologie de production (catégories A, B et C).

La CRE demande donc à RTE, qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat de gestion prévisionnelle, les modalités s'agissant (i) de l'établissement du planning de référence, (ii) de la nature et de la durée des engagements des producteurs et (iii) du décompte des engagements du CART-P, soient soumises à la concertation. Les résultats de cette concertation seront présentés par RTE à la CRE dans un calendrier permettant de rendre effectives le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard, les évolutions envisagées de la trame-type de contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne.

### **3.4. Absence d'atteinte à la concurrence et absence de financement croisé**

Tout producteur en faisant la demande à RTE peut fournir, dans les conditions définies par les trames-types publiées, les prestations de services que lui rend EDF dans le cadre du Contrat.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de services exécutées dans le cadre du Contrat ne restreignent, ne faussent ni n'empêchent la concurrence en matière de production ou de fourniture.

La coordination entre RTE et EDF permet à RTE de placer les indisponibilités du RPT en minimisant la gêne occasionnée pour le producteur, sans qu'il n'en résulte pour ce dernier aucun droit à indemnité.

Les conditions générales d'indemnisation relatives au non-respect des plannings de référence du fait de RTE ou du fait d'EDF sont précisées dans la trame-type de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production photovoltaïque et éolienne) publiée sur le site client de RTE.

Dans une délibération du 6 janvier 2016<sup>5</sup>, la CRE a considéré que les conditions de réalisation des prestations exécutées par EDF dans le cadre du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 conclu entre RTE et EDF sont définies selon des critères objectifs, de nature à garantir l'absence de financement croisé.

En conséquence, la CRE considère que les conditions de réalisation des prestations exécutées par EDF dans le cadre du Contrat sont de nature à garantir l'absence de financement croisé.

### **3.5. Schéma contractuel**

Les échanges entre RTE et un producteur, tels que définis dans un contrat relatif à la gestion prévisionnelle, peuvent conduire à établir pour l'une et l'autre parties des engagements, concernant la disponibilité ou l'indisponibilité du réseau ou des moyens de production. Des clauses précises sont prévues pour traiter les situations dans lesquelles une partie ne respecte pas les engagements pris ou encore si elle souhaite les modifier. Elles prévoient notamment de privilégier les solutions n'entraînant aucune conséquence financière. A défaut d'une telle solution, le versement d'une contrepartie financière est prévu selon des modalités définies dans le cadre du contrat de traitement des accords en amont du J-1.

Ces modalités prennent notamment en compte les surcoûts induits par la modification ou le non-respect de l'engagement concerné.

Cependant, le schéma contractuel mis en place par RTE ne conditionne pas la conclusion d'un contrat de gestion prévisionnelle à celle d'un contrat de traitement des accords en amont du J-1. Ainsi, un producteur pourrait avoir conclu un contrat de gestion prévisionnelle mais pas de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1.

Afin de lever les incertitudes auxquelles cette situation pourrait conduire, il est souhaitable que RTE précise si le schéma contractuel autorise effectivement une telle situation et, le cas échéant, définisse les modalités de versement des contreparties financières à mettre en œuvre dans un tel schéma.

A cet effet, la CRE demande à RTE de mener à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat de gestion prévisionnelle, les travaux nécessaires. Ces travaux devront être achevés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard.

## **4. Décision de la CRE**

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF le 11 avril 2016.

La CRE demande à RTE, que lors de la prochaine évolution des trames-types de contrat de gestion prévisionnelle, les modalités s'agissant (i) de l'établissement du planning de référence, (ii) la nature et la durée des engagements des producteurs et (iii) du décompte des engagements du CART-P, soient soumises à la concertation. Les résultats de cette concertation seront présentés par RTE à la CRE dans un calendrier permettant de rendre effectives le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard, les évolutions envisagées de la trame-type de contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne.

---

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 6 janvier 2016 portant approbation d'un contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF.

La CRE demande en outre à RTE qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat de gestion prévisionnelle, de mener les travaux nécessaires pour préciser l'articulation entre les contrats de gestion prévisionnelle d'une part et de traitement des accords en amont du J-1 d'autre part. Ces travaux doivent être achevés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE